

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE ET PASTORALE**

**SECRETARIAT GENERAL** 

**VISA : SGG**

**ARRETE**

**N°  PR/MHVP/2009**

**Portant notion de Périmètre d'Autorité pour la  
gestion du Service Public de l'Eau au Tchad**

**Le Ministre de l'Hydraulique Villageoise et Pastorale**

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°559/PR/08 du 15 Avril 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 334/PR/PM/09 du 23 mars 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi N°016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n° 002 / PR / 2000 du 16 février 2000, portant statuts des Collectivités Territoriales Décentralisées ;

Vu l'Ordonnance n° 027 / INT - SUR du 28 juillet 1962, portant réglementation des associations ;

Vu le Décret n° 249 / PR / MEE /2002, définissant les modalités et conditions de transfert à titre provisoire, par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) de ses pouvoirs en matière de délégation du Service Public de l'Eau potable.

**ARRETE**

**CHAPITRE 1 : PERIMETRE D'AUTORITE  
DES ASSOCIATIONS DES USAGERS DE L'EAU POTABLE**

**Article 1** – Les Associations des Usagers de l'Eau Potable (AUPE) assurent le Service Public de l'Eau (SPE) sur un périmètre défini, appelé « Périmètre d'Autorité », correspondant soit aux limites de la Collectivité Territoriale Décentralisée (CTD), dans le cas où elles existent, soit aux limites du village ou des villages où elles assurent le Service.

**Article 2** – Il ne peut exister qu'une seule Association des Usagers de l'Eau Potable sur le Périmètre d'Autorité tel que défini à l'article 1.

**Article 3** – La délimitation du Périmètre d'Autorité sera annexée au contrat de délégation du SPE signé entre l'AUEP et la CTD ou l'Etat.

**Article 4** – Tous les ouvrages publics d'approvisionnement en eau implantés dans le Périmètre d'Autorité sont sous la responsabilité de l'AUEP (puits, pompe à motricité humaine, adduction d'eau potable).

## CHAPITRE 2 : CAS PARTICULIER DES OUVRAGES « COLLECTIFS » A CARACTERE SOCIAL

**Article 5** – Les ouvrages « collectifs » à caractère social sont des ouvrages d'alimentation en eau potable appartenant exclusivement à une entité sociale. Il s'agit :

- des écoles ;
- du centre de santé public ;
- et des lieux de cultes.

**Article 6** – Les ouvrages « collectifs » ne relèvent pas du Service Public de l'Eau au même titre que les ouvrages publics d'alimentation en eau. Leur usage est strictement limité aux besoins de l'entité sociale, en dehors de cela, l'eau ne peut pas être vendue.

## CHAPITRE 3 : CAS PARTICULIER DES OUVRAGES PRIVES

**Article 7** – Les ouvrages « privés » sont des ouvrages d'alimentation en eau potable appartenant à une personne physique ou morale qui en a assuré intégralement le financement. Il peut s'agir aussi bien de puits, de pompe à motricité humaine et d'adduction d'eau potable.

**Article 8** – Les ouvrages « privés » ne relèvent pas du Service Public de l'Eau au même titre que les ouvrages publics d'alimentation en eau. L'eau de ces ouvrages ne peut être vendue aux membres de l'AUEP.

**Article 9** – En cas de nécessité, l'AUEP pourra autoriser, temporairement, dans le cadre d'un contrat spécifique, la vente d'eau aux membres de l'AUEP.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

**Article 10** – La Direction en charge de l'Alimentation en en Eau Potable et de l'Assainissement, les CTD et les AUEP sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

N'Djamena, le 09 AVR 2009 .....

Le Ministre de l'Hydraulique Villageoise et  
Pastorale

